

# Réglementation de l'utilisation des terres dans la zone du Siwaa au Mali

---

N'G. Coulibaly<sup>1</sup>, R. Joldersma<sup>2</sup>

## Résumé

La complexité des règles d'utilisation des terres de culture rend difficile l'application des techniques concertées de gestion de ces terres à cause de la multiplicité des utilisateurs et de l'adaptation du mode d'accès selon les types d'usage. L'utilisation des terres de culture devient de plus en plus difficile eu égard à la forte pression des exploitants sur les ressources foncières. Le mode d'occupation des terres est le même dans tous les villages. Une enquête informelle soutenue par un guide d'entretien et des contacts de personnes ressources ont constitué l'ossature de la méthode d'investigation. Dans les sites d'étude, le droit coutumier, même s'il est en évolution constante, reste encore en vigueur. Cette situation privilégie la position des familles fondatrices jouissant de droits d'accès et de contrôle. Les autres types d'utilisateurs bénéficient d'un simple droit d'usage qui, cependant, ne les empêche pas de mener leurs activités quotidiennes. Les utilisateurs de terre, toutes catégories confondues, n'ont pas recours à des droits de propriété foncière. Enfin, les femmes, bien qu'elles aient accès aux terres de culture, sont dans une insécurité foncière plus prononcée que les autres utilisateurs. La sécurité foncière n'est pas un facteur déterminant dans les investissements sur les parcelles individuelles.

**Mots-clés :** Famille fondatrice, famille non-fondatrice, utilisation des terres, droit, foncier, Mali.

## Land use regulation in Siwaa area in Mali

### Abstract

Rule complexity for land use regulation render difficult participatory strategies of management because of multiplicity of stakeholders and need adaptation of access to land according to different types of utilization. Land utilization for agriculture is becoming more and more difficult because of increasing population pressure on land. Customary occupation of land was the same within villages. The collect of data has been done with an informal survey with a checklist. In the study area, customary land management despite change is still in application. This situation favoured landowner families with all kinds of right of access and control. Others farmers had simple right of utilization, which does not prevent them to cultivate freely. All categories of land users did not have an official ownership paper.

Founder families were in secure condition about customary and modern land right. Other families because of loss of power of traditional owner had relative secure but less then founder families. None of land user had an official land ownership paper. Last but not least women had access to land, they were in an insecure situation about land utilization more than all other users.

Land security problems were not a determinant constraints on individual plots.

**Keywords:** Founder family, Non founder family, land use, land tenure system, Mali.

---

<sup>1</sup> ESPGRN/CRRRA-Sikasso, IER, Mali, BP 186 Sikasso

<sup>2</sup> Institut d'Economie Rurale (IER), Centre Régional de la Recherche Agronomique (CRRRA), Equipe Système de Production et Gestion des Ressources Naturelles (ESPGRN)/Sikasso, BP 186, Tél. (223) 2620 028, E-Mail : ngolo.coulibaly@ier.ml

## Introduction

La terre est considérée comme un patrimoine foncier géré dans les villages de la zone d'étude comme un moyen de travail sacré sans valeur monétaire propre. Son caractère sacré repose sur la notion de fécondité et sur l'alliance conclue par les fondateurs des villages avec les génies protecteurs. Le droit d'usage de la terre pour survivre est reconnu à tous les utilisateurs et provient d'une transmission héréditaire depuis les ancêtres. Ainsi, toute communauté s'installant sur une terre doit, avant de l'occuper, s'assurer de la bienveillance des puissances surnaturelles qui sont les vrais propriétaires. Du point de vue coutumier, les terres sont occupées au terme d'une alliance passée par les premiers occupants avec les puissances de la terre et les esprits des lieux. Comme le disaient SCHLAGER & OSTROM (1992), les droits sont le résultat de règles, c'est-à-dire de prescriptions communément acceptées qui exigent, permettent ou interdisent des activités spécifiques.

BOUARE (1995), observe quant à lui que l'on assiste de plus en plus à une remise en cause des règles traditionnelles de gestion foncière, ainsi qu'à la détérioration des rapports sociaux et des systèmes économiques au niveau rural. De même l'utilisation des terres devient de plus en plus difficile à cause de la forte pression des utilisateurs. L'analyse de LAVIGNE *et al.* (2002) confirme la justesse de vue de cette position. En effet, l'auteur soutient que la vision fixiste des systèmes fonciers est aujourd'hui totalement remise en cause puisque les règles coutumières sont flexibles, dynamiques et s'adaptent aux changements d'environnement, entre autres, population croissante, influence du marché, intervention de l'Etat. Régulations coutumières ne signifient pas manque de dynamisme. En dépit de la diversité des situations, l'accès est bien réglementé suivant les ethnies et les aires culturelles (DIABATE, 1986 ; JONCKERS, 1987).

Ainsi, dans le cadre de la gestion de leurs ressources naturelles, les villageois ont été encouragés à faire des investissements humains et financiers dans leur terroir et de l'autogérer.

Les possibilités de réalisation des investissements collectifs et d'intensification des systèmes de culture et d'élevage ne sont pas suffisamment claires, ainsi que les possibilités d'une gestion soutenue de ce terroir par la population elle-même dans le sens de l'atteinte d'une sécurité foncière. Par sécurité foncière, on entend l'ensemble des mesures réglementaires, garantissant aux populations, l'exploitation permanente de leur terroir (DNEF, 1990 ; DRSPR, 1991 ; KAYA et COULIBALY, 1990).

Un facteur mal connu reste l'influence de la situation foncière sur la stratégie des paysans et la marge de manœuvre qu'ils ont pour atteindre les objectifs d'une Gestion de terroir Villageois au regard des règles du droit foncier coutumier et moderne. On a constaté que les agents d'encadrement connaissent mal les droits fonciers coutumiers, tandis que les possibilités et contraintes du droit foncier moderne ne semblent pas être bien connues par les paysans et ces mêmes techniciens chargés de l'encadrement.

Dans le cadre d'un programme test de « Gestion de Terroir Villageois » dans la zone Siwaa autour de Koutiala, il était important de savoir quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles et quelles sont les possibilités et les contraintes pour une autogestion de ce terroir.

Les objectifs de cette étude étaient les suivants :

- identifier les catégories de paysans se sentant en insécurité foncière du point de vue du droit coutumier ;
- déterminer comment cette situation influence leurs possibilités et leurs motivations pour la gestion des ressources naturelles et l'intensification agricole (par exemple installation des haies vives, des jachères améliorées et la plantation des arbres).

La méthode d'investigation utilisée a été une enquête informelle avec un guide d'entretien pré-établi.

## **Matériel et méthodes**

L'étude a démarré par des recherches bibliographiques en rapport avec le thème. Les villages concernés par l'étude sont ceux impliqués dans le programme test de Gestion de Terroir Siwaa. Il s'agit des six villages initiaux : Sinsina, Kaniko, Try I, Try II, M'peresso et Nampossela élargis au village de N'Goukan qui a demandé à rejoindre les six villages de départ.

Un inventaire systématique des familles a été fait selon leur ordre d'arrivée ou leur appartenance à la famille fondatrice

Des exploitations études de cas ont été choisies sur la base de l'appartenance à la famille fondatrice, à une famille intermédiaire et à une famille récemment installée. Par catégorie, une famille a été choisie par village soit 21 familles. Dans ces familles, l'enquête a été réalisée auprès d'au moins trois personnes par exploitation :

- le chef d'exploitation ;
- le superviseur des travaux (chef des travaux désigné par le chef de famille) ;
- un néo-alphabète s'il existe ou une vieille femme qui n'est plus impliquée dans les travaux champêtres.

Au total 63 personnes ont été enquêtées. En plus, l'échantillon enquêté a été élargi à des personnes ressources dans les sept villages. Il s'agit essentiellement des vieux, compte tenu de la sensibilité du thème et d'autres responsables villageois tels les chefs de terre, présidents et secrétaires d'Associations Villageoises (AV) et de l'encadrement de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT).

Les différents entretiens ont été faits par enquête informelle à l'aide d'un guide d'entretien. Les questions posées ont porté entre autres sur :

- l'historique des villages ;
- l'ordre d'arrivée des différentes familles dans les villages ;
- le statut des différentes familles ;
- le mode de gestion des terres ;
- les conditions à remplir pour avoir accès aux terres ;
- les devoirs et droits des utilisateurs ;
- l'impact de cette gestion sur les stratégies paysannes ;

- l'utilisation des terres et le droit de propriété juridique ;
- les conflits fonciers et mode de résolution ;
- l'utilisation des terres et celle des pâturages ;
- l'application du droit de préemption sur les terres par les propriétaires fonciers ;
- l'accès des différents types d'utilisateurs aux types de terres.

## **Résultats**

### **Utilisation des terres**

Les résultats de nos investigations ont confirmé que malgré la complexité de la situation, les familles fondatrices sont en sécurité foncière par rapport aux familles intermédiaires et aux dernières venues qui sont tenues au respect des normes coutumières pour avoir accès aux terres de culture. Toutefois, contrairement aux hypothèses de départ, l'insécurité foncière des familles récemment installées est bien gérée et ne semble pas constituer un obstacle majeur à leur volonté d'investissement. Il reste entendu que l'accès des terres diffère selon le statut de la famille dont est issue l'exploitation. L'accès des pâturages est libre sous réserve que les animaux ne causent pas de dégâts sur les cultures en hivernage. Durant la saison sèche, tout le terroir villageois est converti en zone de pâturage.

Dans les exploitations, on distingue les champs communs, les champs secondaires et, dans certains cas, les champs individuels.

### **Mode d'occupation des terres dans les villages du Siwaa**

Une synthèse de la répartition des familles selon l'ordre d'arrivée et l'ethnie dans les six villages d'études a été faite (tableau I). A Sinsina, toute la terre revient aux Dembelé, descendants de la famille fondatrice. Ceux-ci ont pourtant accepté de faire une répartition des terres avec les premières familles qui sont venues se joindre à eux. Mais les premiers venus, les Dembelé, ont gardé pour eux les meilleures terres.

Le nombre d'exploitations reconnues sur le plan administratif est de 204, réparties selon l'appartenance à la famille fondatrice, l'ethnie et les autres familles (tableau I).

**Tableau I.** Répartition des familles selon l'ordre d'arrivée, l'ethnie et le statut dans les six villages d'études.

Villages	Ethnies	Familles fondatrices	Familles intermédiaires	Familles récemment installées	Total	%
Sinsina	Minianka	47	145	3	195	96
	Peul	-	-	2	2	1
	Touareg	-	-	7	7	3
<b>Total</b>		<b>47</b>	<b>145</b>	<b>12</b>	<b>204</b>	<b>100</b>
Kaniko	Minianka	27	-	-	27	31
	Minianka	-	56	-	56	65
	Bambara	-	-	3	3	4
<b>Total</b>		<b>27</b>	<b>56</b>	<b>3</b>	<b>86</b>	<b>100</b>
M'peresso	Minianka	22	-	-	22	41
	Minianka	-	19	-	19	35
	Dogon	-	-	8	8	15
	Peul	-	-	4	4	7
	Bambara	-	-	1	1	2
<b>Total</b>		<b>22</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>54</b>	<b>100</b>
Nampossela	Minianka	38	-	-	38	32
	Minianka	-	62	-	62	52
	Minianka	-	-	12	12	10
	Peul	-	-	2	2	2
	Bambara	-	-	5	5	4
<b>Total</b>		<b>38</b>	<b>62</b>	<b>19</b>	<b>119</b>	<b>100</b>
TryI	Minianka	15	-	-	15	31
	Minianka	-	33	-	33	69
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>33</b>		<b>48</b>	<b>100</b>
TryII	Minianka	14	-	-	14	35
	Minianka	-	26	-	26	65
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>26</b>		<b>40</b>	<b>100</b>

Les exploitations issues de la famille fondatrice ont un droit d'attribution et d'usage des terres. Les familles venues plus tard (les familles intermédiaires et les familles récemment installées) ont bénéficié des terres de la famille fondatrice, seulement pour un droit d'usage. Il en est de même pour l'ensemble des six villages d'étude.

Ainsi à Kaniko, les familles fondatrices, au nombre de 27, ont un droit d'attribution et d'usage des terres (tableau I). Les familles intermédiaires, au nombre de 56, ont reçu des terres des premières familles et n'ont qu'un droit d'usage. Récemment trois familles d'ethnie Bambara ont bénéficié de terre auprès des familles fondatrices.

M'Péresso, malgré son ancienneté, ne fait pas exception à la règle quant au mode de gestion des terres. La particularité de ce village est que, les Coulibaly, la famille fondatrice, sont restés longtemps les seuls habitants dudit village. De ce fait, la terre est restée une propriété collective et tous les membres de la communauté ont des droits de souveraineté et de mise en valeur sur elle.

La terre est un héritage indivis géré par le chef du village. Les familles intermédiaires et récemment installées ont un autre statut et n'ont qu'un droit d'usage (tableau I).

Try I et Try II sont considérés comme des hameaux de culture de M'Peresso et comme tels se considèrent comme un prolongement de ce dernier. Les trois terroirs se considèrent comme un seul puisqu'ils refusent de désigner une limite entre les trois villages. Les rites de fécondité des terres collectives ont encore pour maison mère Mperesso. A Try comme à M'Peresso, il a été dit que ce qui est valable à M'Peresso l'est également dans les deux Try.

Pour mémoire, le village de Try a été divisé en deux quartiers chacun ayant un statut de village autonome suite à un conflit fratricide. Try a accueilli de nombreux étrangers qui ont tous eu des parcelles de terre cultivables dès leur installation. Ceci concerne la famille Diabaté, le quartier des Konaté, les Kané forgerons, les Traoré et Bengaly derniers venus. Il y a eu une attribution des terres selon l'ordre d'arrivée des familles. Ces différentes familles ont reçu un droit de possession sur ces terres. Cela peut s'expliquer par le conflit fratricide entre les Coulibaly qui a entraîné une crise d'autorité. La partie vaincue est restée longtemps à Kaniko sous la protection des habitants de ce village avant que les vainqueurs n'acceptent leur retour au village. Ceux qui sont revenus de Kaniko ont occupé l'ancien site de leur quartier devenu le village de Try I. Pourtant c'est le chef du village de Try I qui est chargé de faire le choix de l'emplacement des tombes de ceux de Try I et de Try II. Try I et Try II sont les deux villages qui n'abritent pas de familles récemment installées (tableau I).

Les exploitations à Try I et Try II issues de la famille fondatrice ont, comme à M'peresso, un droit d'attribution et d'usage des terres. Elles ont également un droit de préemption sur les jachères. Les familles intermédiaires ont uniquement un droit d'usage.

Enfin, le village de Nampossela compte 119 exploitations dont 38 sont issues de la famille fondatrice, les Koné (tableau I). Les autres familles intermédiaires sans droit d'attribution des terres sont au nombre de 62. Elles empruntent des terres des 38 exploitations fondatrices. Les familles récemment installées sont au nombre de 19 dont 12 familles Minianka, deux familles Peule et cinq familles Bambara. La durée de leur présence varie de 1 à 10 ans voir parfois plus.

Suite à une attaque du village par Kaniko vers les années 1880, les villageois se sont réfugiés à Kouniana. Quelques années après, une famille forgeron a occupé le site du village sans apparemment s'intéresser aux terres de culture. Plus tard, les Koné, les Dembélé et autres familles sont retournées sur le site qu'ils avaient précédemment abandonné. Les familles Dembélé et Koné se disputent depuis lors la chefferie du village. Le chef de terre est de la famille Koné, mais le chef du village traditionnel est de la famille Dembélé. Ceux de la famille Dembélé (12 exploitations) ont eu un droit d'attribution et d'usage de la terre au même titre que la famille Koné. Selon certaines personnes ressources, le rameau des Coulibaly de Nampossela venu de M'Peresso, a le droit d'attribution ensemble avec la population de M'Peresso sur les terres entre M'Peresso et Nampossela. Toutefois, les avis restent partagés sur le sujet.

## **Accès aux terres et leur usage par les différents types de familles et les femmes**

### **Famille fondatrice**

La famille fondatrice a un droit de possession qui comprend un droit d'usage et d'attribution des terres. A ce titre, elle a un droit de préemption sur les jachères, le droit de creuser un puits, de

construire des maisons et de planter des arbres. L'utilisation des terres par les exploitations appartenant à la famille fondatrice n'exige pas de conditions particulières. Le bénéficiaire n'est pas soumis aux sacrifices religieux qu'on exige des autres exploitations. Cependant, il doit respecter et faire respecter tous les interdits.

Pour tout membre de la famille fondatrice, le chef du lignage, le chef de terre, est tenu informé de tout projet de nouvelles défriches. Ce dernier s'assure de la vacance de la parcelle convoitée et autorise ensuite le demandeur à l'occuper. Après abandon, la parcelle retourne dans le patrimoine foncier commun.

Sur le domaine foncier appartenant au chef de lignage (par exemple certains champs de case) chaque membre du lignage a le droit de planter des arbres s'il le désire, sauf sous forme de verger. Cette forme d'occupation crée l'idée de l'appropriation de la parcelle et exclue en même temps le droit d'utilisation par les autres membres du lignage, idée renforcée par des revenus monétaires qu'elle peut procurer. Ce domaine foncier passe d'un chef de terre à l'autre. C'est une possession qui est sous la responsabilité du chef de terre au nom de la communauté. Sur les parcelles possédées, les chefs de famille peuvent exploiter leurs parcelles comme bon leur semble, par exemple y faire planter un verger, construire des maisons et creuser des puits.

### **Familles intermédiaires**

Les familles intermédiaires qui se sont installées plus tard doivent formuler une demande auprès des familles fondatrices selon les normes traditionnelles. Certaines familles installées plus tard ont bénéficié d'attribution définitive de terre de la part de la famille fondatrice. Elles ont donc obtenu un droit de propriété sur ces terres. Elles peuvent les attribuer à une tierce personne mais sous réserve d'en informer le chef des terres.

Le cas suivant illustre parfaitement la situation desdites familles.

La famille de Z est arrivée dans des circonstances historiques assez confuses. Après avoir passé un nombre indéfini d'années à travailler pour les autres, Z a pu établir sa propre exploitation. De la première parcelle qu'on lui a attribuée, il fut expulsé après deux campagnes. Cette portion était considérée comme très fertile et on la lui avait attribuée par erreur. Z dut alors demander une autre parcelle à ses amis.

En attendant d'en trouver, il accepta de travailler avec son oncle paternel qui avait aussi réussi à obtenir de la terre dans le village. Entre temps, il envoya son jeune frère faire le berger chez les Peul durant quelques campagnes. Ce dernier revint avec deux bœufs de labour. L'oncle fut jaloux et renvoya Z. Toutefois, il lui donna deux petites parcelles de ses champs de case. Dans une des parcelles, un parc était construit pour les deux bœufs de labour. Dans l'autre Z cultivait avec son jeune frère. Mais cette dernière parcelle a été jugée trop petite. Il s'adressa à ses parents maternels qui acceptèrent de lui attribuer définitivement une parcelle dans le même village.

D'autres bœufs de labour ont été achetés et la superficie cultivée a été jugée toujours petite. Z s'adressa à une veuve dont le fils était son ami. Il demanda et obtint une portion des terres du défunt mari de la veuve qui lui prêta une parcelle de six ha environ. L'occasion était bonne et Z construisit sur cette parcelle et y aménagea. Il fit creuser un puits par les soins du fils de la veuve propriétaire de la parcelle. Ce dernier accepta moralement parce que Z lui avait rendu assez de services, surtout le don d'une chèvre pour une cérémonie.

Pourtant, la prospérité de Z commençait à inquiéter ses voisins y compris son village au sein duquel il occupe un poste de responsabilité. Les voisins immédiats essayèrent de l'intimider en essayant de prendre une partie des terres obtenues de la veuve. Au lieu de passer chez le chef de village ou chez la veuve, Z alla chercher une convocation chez le chef d'arrondissement. Les deux parties furent entendues et vite les choses rentrèrent dans l'ordre et Z continua de cultiver ses parcelles. Pourtant les familles intermédiaires n'ont ni le droit de construire des maisons, ni de creuser des puits ou planter des arbres.

### **Familles récemment installées**

Les familles récemment installées dans les villages études de cas sont d'ethnies Bambara : 9, Dogon : 8, Minianka : 15, Peul : 8 et Touareg : 7. Elles ont occupé des terres sans respecter la procédure d'installation suivie par les familles intermédiaires. Elles ont pour la plupart occupé des terres grâce à l'action personnelle d'amis, sans même passer par le chef de terre. Cela n'est pourtant pas valable pour les familles Touareg de Sinsina qui, avec l'aide du Comité Chrétien d'Assistance de Koutiala, se sont installées en 1988 après un conseil de notables du village. Avec leur « logeur » une convention écrite d'installation a été signée.

### **Les femmes**

Les personnes ressources aussi bien que les interviewés masculins des études de cas sont d'avis que l'accès des femmes à la terre favorise la mésentente dans leurs familles. Ils soutiennent que :

- la femme est certes source de vie, mais elle est un être à part dans la famille. De par sa nature et son appartenance à une autre famille, elle est prédisposée à créer toujours l'éclatement des grandes familles ;
- son indépendance économique aboutit inévitablement à la dislocation du foyer puisqu'elle n'aura plus de respect pour son mari ;
- elle est toujours dans une position versatile donc incertaine et se croit autorisée à abandonner son mari pour un autre ;
- du point de vue historique, elle n'a pas non plus les moyens de se défendre dans la brousse contre les incursions des envahisseurs étrangers. Elle doit toujours rester au foyer pour des raisons de sécurité.

Toutefois, si elles expriment le besoin, la veuve sans soutien et les vieilles délogées des travaux de l'exploitation et du ménage sont autorisées à avoir des parcelles. La demande se fait généralement par le biais d'un homme de confiance. La veuve qui a des enfants en bas âge et qui a renoncé à se remarier dans une autre famille peut toujours exploiter le champ de son défunt mari.

A certaines femmes actives, de petites parcelles leur sont accordées pour la culture de gombo, aubergine, tomate, arachide, etc. Il s'agit généralement des terres pauvres ou en voie d'abandon par les hommes et qui sont accordées pour une seule campagne avec possibilité de réutilisation si le possesseur est d'accord. Pour les vieilles femmes, la durée d'utilisation des parcelles n'est pas toujours fixée à l'avance et il ne s'agit pas forcément de mauvaises terres. Ces femmes sont également plus délogées pour amender leurs parcelles (utilisation de fumure organique).



## **La situation foncière des différents types de familles**

D'une manière générale la sécurité foncière, dans la perception des paysans, se base sur le droit foncier coutumier. Le droit foncier coutumier est basé sur des relations sociales d'où une grande variabilité d'arrangements et des possibilités de changement. Les stratégies des paysans pour sécuriser l'utilisation des terres se basent alors sur l'entretien des relations sociales, par exemple des relations de parenté, des liens matrimoniaux, des relations d'entraide, etc.

Pour les différents types de familles, la situation foncière se présente ainsi :

Dans le cas des familles fondatrices, la situation foncière actuelle leur est largement favorable puisque selon le droit coutumier elles sont propriétaires de terre, une situation qui est reconnue également par les dispositions juridiques modernes en place. Car, lorsque les propriétaires coutumiers réclament leurs terres, les éventuels occupants sont tenus de les leur restituer. Cet état de fait les met dans une position de sécurité par rapport aux autres paysans sur un plan théorique et institutionnel.

Les membres des familles fondatrices (études de cas) connaissent l'existence du droit foncier moderne. Certains chefs d'exploitation déplorent leur perte de pouvoir et pensent que certaines calamités actuelles (par exemple sécheresse) sont imputables au non-respect des règles coutumières. Par contre, d'autres se disent intéressés par l'obtention d'un titre foncier. De façon générale, ces exploitations n'ont pas encore entamé des démarches pour obtenir des titres fonciers.

Un seul paysan des familles récemment installées a reconnu avoir été chassé d'une parcelle sur laquelle il a apporté beaucoup de fumure organique. Ce même propriétaire lui aurait promis une autre parcelle en remplacement de celle qu'il a récupérée. Craignant qu'il ne lui joue un coup semblable, il a refusé. Les différentes familles soutiennent ne pas faire une différence d'exploitation des champs selon leur statut.

## **Discussion**

### **Mode d'occupation des terres dans les villages du Siwaa**

Dans tous les villages de la zone Siwaa, le mode d'occupation des terres est le même. Ce sont les familles fondatrices qui détiennent le contrôle de l'accès aux terres. En effet, l'ordre d'arrivée des familles joue un rôle important dans le contrôle de l'accès des terres. Les descendants de la première famille ou des premières familles installées sur le site d'un village sont appelés familles fondatrices. Elles détiennent le contrôle et l'accès aux terres. Cela donne à ces familles une position sociale très confortée dans le village. Elles ont le droit de donner ou de retirer la terre à qui elles veulent. Si cette théorie du contrôle et de l'accès des terres reste vraie, on enregistre en ce moment des changements dans le mode de distribution. Il devient de plus en plus difficile pour les propriétaires fonciers d'appliquer le droit de préemption sur les terres. En situation de tentative de retrait d'une terre déjà attribuée, certains utilisateurs peuvent tenter des procès auprès de l'administration ou du tribunal. D'où une forme de sécurité grandissante même pour les non-propriétaires.

## **Accès et usage des terres par les différents types de familles et les femmes**

Les familles fondatrices, en plus du contrôle de l'accès aux terres, sont les seules à jouir du droit de faire des investissements à long terme toujours sur le plan des dispositions théoriques et institutionnelles (plantation d'arbres, construction de maison, creusement de puits, etc.).

On peut même dire que la plantation des arbres est la preuve d'occupation des terres pour ces familles. Comme le dit un paysan, cela constitue notre « titre foncier ». Tous les autres bénéficiaires de terre ne jouissent que d'un simple droit d'usage. Les investissements à long terme ne peuvent être réalisés que sur autorisation des chefs de terre. Malgré la persistance de cette tradition, les familles récemment installées ont emprunté des terres et ne semblent plus prêtes à les abandonner. Cela veut dire que les normes traditionnelles ne sont plus respectées comme par le passé. De nos jours, les familles récemment installées font des investissements sans s'inquiéter des réactions des familles fondatrices. En ce qui concerne le creusement des puits, les contraintes du climat font qu'il est inévitable de le faire maintenant dans les parcelles attribuées sans requête particulière dans ce sens.

De plus en plus, la décision de défricher est prise par le chef d'exploitation sans passer par le chef de terre. D'ailleurs, ces défrichements sont aujourd'hui soumis aux conditions du code forestier. Cela n'exclut pas le défrichement considéré comme clandestin par les agents de la conservation de la nature.

Les derniers venus pour la plupart déclarent être en sécurité foncière malgré le respect qu'ils doivent aux ayants droit. Cela doit être relativisé dans la mesure où même certains autochtones peuvent être dépossédés de leurs terres en cas d'infraction grave vis à vis du village.

Par rapport aux familles fondatrices, les familles intermédiaires se trouvent dans une position d'insécurité foncière relative du point de vue droit coutumier. Mais, par la perte de pouvoir des autorités coutumières, elles ont une marge de manœuvre relative qui leur permet de ne pas trop s'inquiéter de cette insécurité foncière. Elles reconnaissent que selon le droit foncier moderne les terres appartiennent à l'Etat, mais elles n'ont pas encore de preuves de réalisation de ces dispositions juridiques. Cet état de fait n'occasionne pas une situation de blocage dans l'exploitation de leurs parcelles. Elles se disent intéressées à avoir des titres fonciers mais hésitent puisque les familles fondatrices elles-mêmes ne sont pas encore engagées sur cette voie.

Il y a une différence d'appréciation de la question foncière par les membres de ces familles. Les chefs d'exploitation essaient d'agir dans le sens d'un respect relatif des normes traditionnelles. Les superviseurs des travaux pensent que le problème de terre est tel qu'aujourd'hui nul ne doit accepter abandonner celles qu'il occupe ( d'où un terrain propice au conflit de générations avec des anciens respectueux des coutumes et des jeunes prêts à enfreindre ces mêmes coutumes).

Les familles récemment installées se trouvent en quelque sorte dans la même situation que les familles intermédiaires.

Bien que d'une manière générale les autres familles pensent que celles récemment installées sont les plus exposées à l'insécurité foncière du point de vue droit coutumier, ces familles elles-mêmes ne se sentent pas réellement en insécurité. Elles savent également que les terres appartiennent à l'Etat.

Bien qu'elles soient intéressées à avoir des titres fonciers, de crainte de provoquer la colère des premiers occupants, elles ne sont pas prêtes à être les premières à entamer des démarches dans ce sens. Elles se réfèrent indirectement au droit moderne en disant qu'elles sont maliennes, se trouvant sur des terres maliennes non mises en valeur. Elles pensent qu'on ne peut pas les renvoyer de ces terres. Du point de vue traditionnel, les femmes n'ont pas une sécurité foncière proprement dite. Même si le droit d'usage de la terre leur est reconnu, il est certain qu'elles n'ont pas la possibilité d'en jouir au même titre que les hommes. Les femmes ignorent que les terres appartiennent à l'Etat. Cela les intéresse peu d'ailleurs puisque le statut de la femme mariée est incompatible avec le problème de répartition des terres en milieu rural. Ce domaine est considéré comme étant exclusivement masculin. Bien que les femmes aient selon le droit foncier moderne les mêmes droits que les hommes, cette disposition est pour le moment théorique dans la zone d'étude.

La réflexion suivante d'un paysan montre la position de ceux qui ont été interviewés face au droit foncier moderne :

« L'homme sait qu'il doit mourir. Cela pourtant doit-il l'empêcher de se nourrir, de travailler et même construire des maisons qu'il va abandonner un jour ? Je crois que non. Il en est exactement de même pour cette question de terre. La terre appartient à l'Etat. Nous le savons mais est-ce une raison pour qu'on cesse de la travailler pour nous nourrir ? Je pense que non. Nos terres et nous appartenons à l'Etat. Que l'Etat prenne nos terres, nous sommes d'accord mais l'Etat est obligé de faire quelque chose pour nous puisque nous sommes ses fils. L'idéal pour moi est qu'au lieu d'avoir peur, tous les paysans fassent le maximum d'investissements sur leur terre ».

Bien qu'elles soient au courant de l'existence des titres de propriété foncière qui sécurise le droit de possession, aucune famille fondatrice ne possède un titre de propriété foncière. Cela semble imputable au manque d'information et à la non-perception de l'opportunité de telles démarches, car actuellement un titre foncier ne représente pas encore quelque chose de concret pour elles.

On peut dire que les familles fondatrices sont plus sécurisées par rapport à la possession et l'utilisation des ressources naturelles aussi bien que des terres de culture. Il reste entendu qu'il y a une perte relative d'autorité. Du point de vue du droit moderne, elles restent sur le même pied d'égalité que les autres familles puisqu'elles ne disposent pas pour le moment de titre de propriété foncière.

Les familles intermédiaires ne bénéficient pas du même niveau de sécurité que les fondatrices mais elles restent suffisamment sécurisées pour ne pas s'inquiéter des problèmes fonciers immédiats. Celles récemment installées sont les plus exposées à l'insécurité foncière, ce qui explique la tendance au recours aux voies officielles de résolutions des situations conflictuelles.

## Conclusion

La réglementation de l'utilisation des terres varie selon les ethnies. Le droit d'usage des terres est reconnu à tous les utilisateurs sous réserve du respect des normes de conduite prescrites. Cela veut dire respect du droit de préemption des terres par les propriétaires fonciers en cas de besoin et soumission aux normes de conduite. Toutefois, les différentes catégories d'utilisateurs sont astreintes à des procédures à remplir avant l'accord des propriétaires. Au regard des résultats obtenus, les familles fondatrices jouissent de droits plus importants que tous les autres types de

famille. Suivent dans l'ordre celles installées plus tard et enfin les familles récemment installées qui sont dans une position d'insécurité foncière relative par rapport aux deux citées plus haut. Seulement, dans aucun des cas de figure, l'insécurité foncière ne remet nullement en cause les stratégies des différents types de famille quant à l'utilisation des terres. Il n'existe quasiment pas de titre de propriété foncière puisque la procédure est jugée longue, coûteuse et compliquée. Les cas de conflit sont généralement réglés à l'amiable bien que de rares cas transférés devant les autorités compétentes aient été signalés.

## Références citées

**BOUARE A., 1995.** Appropriation foncière et conflits entre villages voisins dans la région de Ségou (Mali). Cahiers du CIDEP (27), Editions l'harmattan, 57, rue de l'école polytechnique, 75005 Paris, France, p. 230-240.

**DIABATE D., 1986.** Analyse des mécanismes de mutations socio-économiques au sein des sociétés rurales Sénoufo du sud du Mali. Thèse de doctorat de l'E.H.E.S.S. Paris, France 537 p.

**DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS, 1990.** Atelier sur la gestion des ressources naturelles, Bamako, Mali 12 p.

**DRSPR, 1991.** Terminologie droit foncier coutumier. Compte-rendu de la rencontre des sociologues, Bamako, Mali 6 p.

**JONCKERS D., 1987.** La société Minianka du Mali, traditions communautaires et développement cotonnier. Editions l'harmattan, 57, rue de l'école polytechnique, 75005 Paris, France 234 p.

**KAYA B. et COULIBALY N., 1990.** La gestion de terroirs villageois : cas de la zone Siwaa au Mali sud. Présenté à l'atelier sur la gestion des ressources naturelles du 20-24 novembre, 1990. Bamako, Mali 8 p.

**LAVIGNE D. P., OUEDRAEGO H., TOULMIN C., 2002.** Dynamiques foncières et interventions publiques, enjeux, débats actuels et expérience en cours sur les politiques foncières en Afrique de l'Ouest (Séminaire de Ouagadougou, Burkina Faso 19, 20 et 21 mars 2002) 175 p.

**SCHLAGER E., OSTROM E., 1992.** Property right regimes and natural resources. A conceptual analysis. Land economics, (3) : 249-262.